

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le samedi vingt et un mars à dix heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Charte de l' élu local

Date de la convocation : mardi 17 mars 2026

Secrétaire de séance : Madame Margaux RAZEYRE

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

Mme BOUSQUET-FABRE, M. URVOY, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, Mme CORVELLEC, Mme PROUST-IMBERT, M. BOUCHER, Mme BECHLIAN-MARCHAL, M. BAGOT, Mme MALLART, M. ALVISI, Mme LE MOULT, M. CARUSO, M. BARRIELLE, Mme GOMEZ-NAL, M. SOLER, Mme VIVILLE, M. CUNIN, Mme GELY, M. MIOUSSET, Mme THIERRY, M. STEINBACH, Mme RAZEYRE, M. SALVI, Mme LOUBARECHE, M. BONIJOL, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN-LE MARCHAND

POUVOIRS :

EXCUSES :

LP

9.1

Service des Assemblées

Charte de l' élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Considérant que les articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les droits et devoirs constituant la charte de l' élu local.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local, dont le contenu est intégralement reproduit ci-après:

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

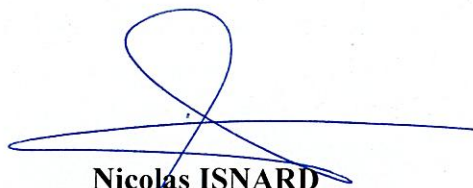
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

À l'issue de cette lecture, le Conseil Municipal prend acte de la charte de l' élu local ainsi intégrée à la présente délibération et reconnaît que chaque élu s'engage à exercer son mandat dans le respect des principes et obligations qui y sont énoncés.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

Margaux RAZEYRE
Secrétaire de séance

